Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : français N° : ICC-01/04-01/06

Date: 23 mai 2019

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, Président

M. le juge Robert Fremr M. le juge Howard Morrison

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c/Thomas LUBANGA DYILO

PUBLIC

Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse de M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut notifiée le 20 mai 2019

Origine: Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense Mme Catherine Mabille,

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walleyn

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida Mme Sarah Pellet

GREFFE

Le Greffier

Autre

M. Peter Ed. Lewis Chambre de première instance II

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- 1. Le 10 avril 2019, la Défense de Monsieur Lubanga déposait sa Requête aux fins de récusation du Juge Marc Perrin de Brichambaut 1 (ci-après « la Requête »).
- 2. Par réponse du 16 mai 2019 notifiée le 20 mai 2019², le Juge Perrin de Brichambaut présentait ses observations à la Requête en récusation (ci-après « la Réponse »).
- 3. Sur le fondement de la Norme 24-5 du Règlement de la Cour, la Défense sollicite l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse du Juge Perrin de Brichambaut.

OBSERVATIONS

- 4. En vertu de la Norme 24-5 du Règlement de la Cour « Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées. »
- 5. La Réponse du Juge Perrin de Brichambaut notifiée le 20 mai 2019 soulève trois questions qui n'ont pu être raisonnablement anticipées par la Défense.
 - 1) <u>1ère</u> question : pour caractériser le motif de récusation fixé à la Règle 34-1d) du Règlement de procédure et de preuve, « l'expression » à prendre en compte doit-elle être l'intervention orale d'origine ou le transcrit établi a posteriori?
- 6. Dans sa Réponse, le Juge Perrin de Brichambaut tente de se justifier en expliquant qu'il n'a pas été consulté au préalable de la publication du transcrit

¹ « Requête urgente de la Défense aux fins de récusation de M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut », 10 avril

^{2019,} ICC-01/04-01/06-3451-Exp. $^2 \ \, \textit{Réponse du Juge Marc Perrin de Brichambaut à « la Requête de la Défense aux fins de récusation de M. le} \, \,$ Juge Marc Perrin de Brichambaut » déposée le 10 avril 2019 », 20 mai 2019, ICC-01/04-01/06-3454-Anx3.

de son intervention orale, ce qui a été préjudiciable puisque sa « presentation would have required a number of improvements and careful editing. »³

- 7. La Défense ne pouvait légitimement anticiper l'argument développé par le Juge Perrin de Brichambaut.
- 8. La Défense sollicite par conséquent l'autorisation de répliquer, dès lors qu'il est important de déterminer, de l'intervention orale ou du transcrit qui en est fait, l'expression qui risquait objectivement de contredire l'impartialité à laquelle il était tenu.

2) <u>2ème</u> question : en évoquant le nombre de 3 000 enfants soldats utilisés par l'UPC, le Juge Perrin de Brichambaut est-il affirmatif ?

- 9. Le Juge Perrin de Brichambaut affirme qu'en évoquant le nombre de 3 000 enfants soldats au sein de l'UPC, il répondait à une question posée par un étudiant et que la réponse n'était pas catégorique mais devait être interprétée comme conduisant à une interrogation⁴.
- 10. Il s'agit ici d'une présentation erronée de l'intervention orale. Or, la question est importante, puisque l'affirmation du nombre de 3 000 enfants soldats démontre que le Juge Perrin de Brichambaut avait acquis une conviction avant le prononcé du jugement, et exprimait par conséquent une opinion personnelle.
- 11. Dans le but de dissiper tout conflit d'interprétation qui pourrait résulter de la simple lecture du transcrit, la Défense souhaite avoir l'opportunité de répliquer à la présentation faite par le Juge Perrin de Brichambaut de son intervention et transmettre à la Présidence l'enregistrement de cette dernière.

⁴ Réponse, par. 17.

_

³ Réponse, par.4.

12. En sus du transcrit, l'Université de Beijing a également mis en ligne l'enregistrement audio-vidéo de l'intégralité de l'intervention orale du Juge Perrin de Brichambaut.

13. Bien que le lien vidéo a été supprimé du site internet de l'Université courant du mois d'avril 2019, la Défense a conservé une copie de l'enregistrement et souhaite la communiquer dans le cadre de sa réplique.

3) 3ème question : le deuxième argument développé au sein de la requête en récusation, concernant la méthodologie adoptée par la Chambre, tend-il à affirmer qu'en mai 2017 la nature collective des réparations n'avait pas encore été déterminée ?

14. Le Juge Perrin de Brichambaut considère que les arguments présentés par la Défense concernant la méthodologie sont divisés en deux points, dont l'un consiste à affirmer que « the Chamber had not yet determined wheter there should be collective reparations »⁵.

15. Il s'agit d'une présentation erronée des arguments développés par la Défense dans sa Requête.

16. La Défense sollicite donc l'autorisation d'y répliquer, dès lors qu'elle ne pouvait raisonnablement anticiper une telle déformation de ses écrits.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA PRÉSIDENCE :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER la Défense à déposer une réplique aux trois questions soulevées par la Réponse de Monsieur le Juge Marc Perrin de Brichambaut notifiée le 20 mai 2019 ;

⁵ Réponse, par.19-20.

AUTORISER la Défense à communiquer l'enregistrement audio-vidéo de l'intervention de Monsieur le Juge Perrin de Brichambaut du 17 mai 2017.

/ helille

Me Catherine Mabille, Conseil Principal

Fait le 23 mai 2019, à La Haye